

**D-98-130**

**R-3409-98**

**4 décembre 1998**

---

**PRÉSENT :**

M. François Tanguay  
Régisseur

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)**

Demanderesse

---

*Décision concernant le projet d'extension de réseau « projet Coaticook »*

Le 10 juillet 1998, la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) a déposé une requête à la Régie de l'énergie relativement à l'extension de son réseau dans la région de Coaticook. Cette extension est possible grâce au prolongement du Gazoduc Trans Québec & Maritimes (« TQM ») vers le gazoduc du Système de transport de gaz naturel Portland (« PNGTS »).

Plus spécifiquement, SCGM demande à la Régie de :

« **DISPENSER** Gaz Métropolitain de la publication d'avis publics;

**ACCORDER** à Gaz Métropolitain l'autorisation globale et préalable pour la réalisation du projet Coaticook conditionnellement :

- à l'obtention de l'aide financière du Gouvernement du Québec de 467 635 \$ ou qu'une rentabilité équivalente globale soit atteinte;
- à ce que, avant le début des travaux de réalisation, 100 % des volumes prévus chez les sept clients utilisant du gaz propane et contribuant à la réalisation du projet fasse l'objet d'une entente ferme avec ces clients ou qu'une rentabilité équivalente globale soit atteinte;
- à ce que, avant le début des travaux de réalisation, des volumes de vente représentant 80 % de la marge brute anticipée fassent l'objet d'une entente ferme avec les autres clients potentiels que les clients utilisant actuellement du gaz propane ou qu'une rentabilité équivalente globale soit atteinte;
- à l'obtention de toutes les autorisations, municipales et autres nécessaires à la réalisation du projet Coaticook et énumérées à la pièce SCGM-1, document 1. »

Cette demande est faite en vertu des articles 31(5) et 73(2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>. De plus, aux termes de la décision D-90-60 de la Régie du gaz naturel qui conserve son effet en vertu de l'article 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la demanderesse doit obtenir une approbation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global estimé d'un projet d'extension de réseau est égal ou supérieur à 1 000 000 \$. D'autre part, selon la décision D-97-25, la Régie a pris acte de la mise en place du processus d'extension de réseau, plus spécifiquement en ce qui a trait à l'évaluation des coûts des projets et des volumes de ventes projetés. Selon l'exception prévue à l'article 16 al. 2, un seul régisseur a été appelé à siéger. Aucun intervenant n'a été reconnu dans ce dossier.

La Régie a envoyé à SCGM deux séries de demandes de renseignements le 31 juillet et le 4 septembre 1998.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., chapitre R-6.01.

De la preuve soumise par SCGM, on peut retenir que le coût global estimé du projet est de 2 496 303 \$. Le gouvernement du Québec contribuerait à la réalisation du projet pour un montant de 467 635 \$. De plus, une contribution financière est également prévue dans le cadre des ententes avec les entreprises qui changeront leur alimentation au gaz propane à la faveur du gaz naturel.

SCGM a identifié 145 clients potentiels, dont les volumes projetés de consommation sont estimés à 4 746 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/an. Sur ce nombre 23 clients potentiels majeurs ont été identifiés pour un volume de 3 633 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/an et, sur ce nombre, 2 888 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/an font l'objet d'ententes préalables.

La réalisation du projet nécessitera l'installation de 9.1 kilomètres de conduites qui seront exploitées à une pression de 400 kPa en ce qui concerne le réseau de distribution, et à 2 400 kPa pour la partie du réseau en alimentation.

L'échéancier initial qui situait le début de la construction au 21 septembre 1998, a été modifié pour le 25 mai 1999 et la date de la mise en gaz qui était prévue pour le 9 novembre 1998 a été modifiée pour le 9 juillet 1999 comme l'a indiqué SCGM dans sa lettre du 25 septembre 1998<sup>2</sup>. Enfin, des demandes d'autorisation ont été déposées auprès des organismes suivants :

- ministère de l'Environnement et de la Faune, le 7 juillet 1998;
- Canadien National, le 10 juillet 1998;
- municipalité de Coaticook, le 16 juillet 1998;
- Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), le 21 juillet 1998;
- ministère des Transports du Québec, le 27 juillet 1998.

En ce qui a trait à la justification du projet, SCGM estime qu'il existe un volume de clients potentiels majeurs d'environ 3 633 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/an, ce qui, de l'avis de la Régie, apparaissait très important pour une municipalité de la taille de Coaticook . La Régie a demandé à SCGM de lui fournir des informations relatives à la demande anticipée. La Régie arrive à la conclusion que, bien que général, l'estimé du distributeur est valable.

SCGM confirme que la conception du réseau a amené à générer une capacité résiduelle (m<sup>3</sup>/heure) qui dépasse les prévisions de croissance du marché potentiel. Le réseau est conçu pour un débit journalier considérablement plus élevé (75 000 m<sup>3</sup>/jour) que le total des volumes potentiels identifiés dans la zone desservie (25 000 m<sup>3</sup>/jour). La différence de coûts entre un réseau avec débit maximum journalier se rapprochant du marché potentiel est de 147 000 \$, ce qui représente 7 % du coût total du projet.

---

<sup>2</sup> Lettre de SCGM du 25 septembre 1998 déposée au dossier.

Malgré cette capacité résiduelle, la Régie considère que la conception proposée est justifiée étant donné la faible différence en coût et la flexibilité qu'aurait Gaz Métropolitain dans le cas où d'autres volumes additionnels s'ajouteraient.

### L'OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est d'opinion que la demande de SCGM, telle que proposée, est justifiée et que cette extension de son réseau lui permettra d'accroître sa clientèle et par conséquent de réaliser de nouvelles ventes, tant au centre-ville de Coaticook que dans son parc industriel.

La Régie note que SCGM exigera, avant de débiter les travaux, que 100 % des volumes de ventes prévus chez les sept clients utilisant du gaz propane et contribuant à la réalisation du projet, fassent l'objet d'une entente ou encore qu'une rentabilité équivalente soit atteinte. Ces clients assumeront une contribution correspondant à 50 % des économies réalisées sur les volumes prévus pour une période de cinq ans par rapport au prix du propane de 0,28 \$ le litre.

La Régie constate également que SCGM exigera aussi qu'à l'égard des autres clients potentiels, les volumes de ventes représentant 80 % de la marge brute anticipée et qu'ils feront l'objet d'une entente ferme avant le début des travaux ou qu'une rentabilité équivalente globale soit atteinte.

D'autre part la Régie tient compte dans sa décision que le gouvernement du Québec apportera une contribution financière par le biais d'une subvention de 467 635 \$. En tenant compte de cette subvention et de la contribution de clients qui passeront du gaz propane au gaz naturel, le distributeur prévoit un taux interne de rendement de 9,96 % assurant un effet à la baisse sur les tarifs SCGM de 866 660 \$ sur une période de 40 ans. Le calcul de cette rentabilité est présumé à partir d'un volume de ventes annuel de 2 953 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> pour les 40 années exception faite de la première année où le volume prévu est de 2 700 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>.

La Régie estime que, dans la mesure où les volumes estimés sont rencontrés et que la subvention gouvernementale est versée dans sa totalité, ou qu'une rentabilité équivalente est obtenue, les prévisions financières sont saines et viables, nonobstant le fait que le point mort tarifaire, qui se situe normalement à cinq ans, est reporté à environ neuf ans. Il faut cependant noter que la liste des clients potentiels, bien qu'elle soit importante, ne représente que ce qu'elle est : un potentiel. La Régie souhaite que de réels efforts soient faits afin d'élargir la base des abonnés futurs dans ce nouveau territoire afin de mieux asseoir la stabilité économique de ce nouveau tronçon. D'ailleurs, et comme le souligne le distributeur lui-même, sans contribution financière ce projet ne serait pas rentable.

Finalement, la Régie constate que la mise en gaz du réseau de transport de TQM, prévue au 15 décembre 1998, après un report de six semaines, n'a pas été changée. Elle prend par conséquent pour acquis que les dates prévues de mise en œuvre du projet du 25 mai 1999 pour la mise en chantier et celle du 9 juillet pour la mise en gaz, telles que spécifiées dans une lettre du 25 septembre 1998 par le distributeur, seront respectées.

### **EN CONSÉQUENCE :**

**VU** que la Régie est satisfaite de la preuve avancée par la demanderesse afin de justifier sa requête d'extension de réseau de distribution dans la région de Coaticook;

**VU** que toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement du projet seront obtenues avant la mise en œuvre des travaux;

**VU** qu'une contribution financière sous forme de subvention de 467 635 \$ de la part du gouvernement du Québec, ou une rentabilité équivalente, doit être confirmée avant le début des travaux pour en assurer la rentabilité à long terme;

**VU** que les clients actuellement au gaz propane contribueront pour leur part un montant correspondant à 50 % des économies réalisées sur les volumes prévus pour une période de cinq ans par rapport à un prix de 0,28 \$ le litre;

**VU** que SCGM exigera avant de débiter les travaux que 100 % des volumes prévus chez les sept clients utilisant du gaz propane et contribuant à la réalisation du projet fassent l'objet d'ententes fermes ou qu'une rentabilité équivalente soit atteinte;

**VU** que SCGM s'engage à ce que les volumes de ventes représentant 80 % de la marge brute anticipée fassent l'objet d'une entente ferme avec les autres clients potentiels que les clients utilisant actuellement du gaz propane ou qu'une rentabilité équivalente soit atteinte;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

**CONSIDÉRANT** le Règlement sur la procédure de la Régie;

**CONSIDÉRANT** les décisions D-90-60 et D-97-25 en suivi de la décision D-96-21 de la Régie du gaz naturel, qui conservent leur effet en vertu de l'article 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande de la Société en commandite Gaz Métropolitain;

**DISPENSE** la Société en commandite Gaz Métropolitain de la publication d'avis publics;

**AUTORISE** l'extension de réseau conformément aux documents proposés au dossier, le distributeur ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, de modification qui aurait pour effet d'en modifier les coûts ou la rentabilité;

**DEMANDE** au distributeur de déposer devant la Régie une copie des autorisations nécessaires ainsi que la confirmation de la contribution du gouvernement du Québec et des ententes nécessaires conclues avec les clients;

**DEMANDE** au distributeur de mettre en place les mesures et les mécanismes nécessaires pour assurer que les coûts de construction soient maintenus en deçà des montants estimés dans la demande et pour effectuer un suivi approprié du projet;

**REQUIERT** de la demanderesse qu'elle lui soumette annuellement, à la fin de son exercice financier, les données nécessaires au suivi du projet et ce, conformément à la décision D97-25.

François Tanguay  
Régisseur

SCGM est représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn Allard;  
La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> André Turmel.